

INTERPROFESSION DU LAIT

BO MILCH - IP LAIT - IP LATTE

Règlement du fonds « Régulation »

Adopté à l'assemblée des délégués du 19 septembre 2024
valable à partir du 1^{er} janvier 2025

1. But

- 1.1 Le fonds vise à maintenir la création de valeur ajoutée en Suisse.
- 1.2 Les moyens du fonds sont utilisés pour soutenir l'exportation de produits contenant du lait.
- 1.3 Le but du fonds est de :
 - a) soutenir les exportations de graisse lactique et de MPC en cas de quantités excédentaires ;
 - b) réguler et stabiliser le marché suisse du lait .

2. Dispositions générales

- 2.1 Le fonds de régulation est géré par l'IP Lait.
- 2.2 Seuls des produits fabriqués avec du lait pour lequel toutes les contributions au fonds ont été versées bénéficient des moyens du fonds. Les firmes peuvent uniquement bénéficier des moyens du fonds si toutes les entreprises du groupe respectent les décisions de la branche. Le règlement doit être accepté par écrit par toutes les entreprises. Les contributions aux fonds encaissées par les transformateurs selon la décision de l'assemblée des délégués de l'IP Lait sont considérées comme avoirs confiés. Un décompte n'est pas possible.

3. Encaissement

- 3.1 Le fonds est financé par une contribution de droit privé prélevée sur tout le lait commercialisé non transformé en fromage. Cette contribution est utilisée pour les mesures d'entraide collectives selon l'art. 40 de la LAgr et est due par le producteur de lait.
- 3.2 Pour des raisons pratiques, l'encaissement intervient à l'échelon du transformateur de lait. Il est effectué par toutes les entreprises de transformation qui sont membres directs de l'IP Lait et / ou de l'Association de l'industrie laitière suisse (VMI) et / ou de l'Association suisse des laiteries moyennes (ASLM) et les contributions sont versées à l'IP Lait. L'annonce des quantités et le versement des contributions sont effectués mensuellement.
- 3.3 Le montant partiel des moyens encaissés (en ct. par kg de lait) affecté au fonds s'élève normalement à 20 % du montant du nouveau supplément pour le lait selon l'article 40 LAgr (RS 910.1). Reste réservé un éventuel transfert dans le fonds « Réduction du prix de la matière première » pendant la phase I selon le chiffre 4.2 du présent règlement ou pendant la phase II selon le chiffre 4.3 du présent règlement.
- 3.4 50 % des moyens encaissés pour ce fonds sont versés automatiquement dans le fonds « Réduction du prix de la matière première » pendant la phase I définie au chiffre 4 (sous-approvisionnement en beurre). Le fonds doit néanmoins s'élever au minimum à CHF 2,5 millions pendant la phase I.
- 3.5 Le secrétariat de l'IP Lait est autorisé à faire contrôler les quantités de lait non transformé en fromage annoncées par les transformateurs assujettis par une société fiduciaire indépendante.

4. Phases pour la détermination du système de soutien

- 4.1 La régulation est divisée en trois phases selon la situation sur le marché de la graisse lactique. Les limites entre les trois phases sont définies par le niveau des stocks de beurre congelé. Le comité édicte les dispositions relatives aux limites entre les phases dans les directives.
- 4.2 **Phase I : sous-approvisionnement en beurre ou équilibre sur le marché du beurre** selon décision de la commission Marché du beurre sur la base des directives du comité
- 50 % des moyens versés dans le fonds « Régulation » sont utilisés pour soutenir les exportations de MPC selon le chiffre 5. Le niveau du soutien s'élève au maximum à 80 % du soutien de la protéine de lait du fonds « Réduction du prix de la matière première ». Pour les MPC, le comité fixe, de plus, un soutien maximum en francs pour 100 kg de protéine du lait.
 - 50 % des moyens versés dans le fonds « Régulation » sont directement reversés dans le fonds « Réduction du prix de la matière première », dès que le fonds atteint un montant de 2,5 millions de francs conformément au chiffre 3.4.
- 4.3 **Phase II : approvisionnement légèrement ou moyennement excédentaire en beurre** selon décision de la commission Marché du beurre sur la base des directives du comité
- 50 % des moyens versés dans le fonds « Régulation » sont utilisés pour soutenir les exportations de MPC selon le chiffre 5. Le niveau du soutien s'élève au maximum à 80 % du soutien de la protéine de lait du fonds « Réduction du prix de la matière première ». Pour les MPC, le comité fixe, de plus, un soutien maximum en francs pour 100 kg de protéine du lait.
 - 50 % des moyens versés dans le fonds « Régulation » sont utilisés pour deux types de soutien de la graisse du lait selon le chiffre 6.
- 4.4 **Phase III : approvisionnement fortement excédentaire en beurre** selon décision de la commission Marché du beurre sur la base des directives du comité.
- Tous les moyens versés dans le fonds « Régulation » sont utilisés pour la régulation du marché de la graisse lactique selon les dispositions au chiffre 7.

5. Produits donnant droit aux contributions de la boîte MPC pendant la phase I et la phase II

- 5.1 Les produits MPC donnant droit aux contributions selon les chiffres 4.2 et 4.3 sont les concentrés de protéines de lait du numéro du tarif des douanes 3504.0000.

6. Contributions pour le soutien des exportations de graisse pendant la phase II

- 6.1 **Contributions pour lutter contre le trafic de perfectionnement** : une partie des moyens destinés au soutien de la graisse lactique peut être utilisée pour un soutien supplémentaire des exportations de graisse lactique du fonds « Réduction du prix de la matière première ». Le comité de l'IP Lait fixe le niveau de ce soutien supplémentaire pour une période déterminée en francs pour 100 kg de graisse lactique. Cette mesure et la mesure 6.2 sont prioritaires par rapport à la mesure 6.3.

- 6.2 **Soutien d'exportations de graisse par le contingent tarifaire de l'UE n° 09.4155 pour 2000 t de crème** : une partie des moyens peut être utilisée pour soutenir des exportations de crème dans l'UE par le contingent tarifaire. Cette mesure et la mesure 6.1 sont prioritaires par rapport à la mesure 6.3.
- 6.3 **Soutien des exportations de graisse** : une partie des moyens destinés au soutien des exportations de graisse lactique peut être utilisée pour soutenir directement les exportateurs de graisse lactique. Les dispositions au chiffre 7 s'appliquent, sauf celle au chiffre 7.2 faisant le lien avec le lait C. Le niveau du soutien et la décision sur les exportations soutenues sont de la compétence du comité. Le niveau du soutien s'élève au maximum à 80 % du soutien de la graisse lactique du fonds « Réduction du prix de la matière première ». Cette mesure est la deuxième priorité après les mesures 6.1 et 6.2.

7. Contributions pour le soutien des exportations de graisse lactique pendant la phase III

- 7.1 Les moyens sont exclusivement utilisés pour l'exportation de produits laitiers contenant de la graisse. La teneur minimale en graisse s'élève à 25 %.
- 7.2 Les produits soutenus par le fonds doivent avoir été fabriqués avec du lait C.
- 7.3 Les produits bénéficiant du supplément pour le lait transformé en fromage ne sont pas soutenus par le fonds.
- 7.4 Le niveau du soutien s'élève au maximum à 80 % du soutien de la graisse lactique du fonds « Réduction du prix de la matière première ».
- 7.5 Les contributions à l'exportation dues selon les dispositions aux chiffres 7.1 à 7.4 sont versées aux exportateurs.
- 7.6 Les contributions à l'exportation sont uniquement versées sur présentation des documents de douane requis. Les justificatifs d'exportation de l'année précédente doivent être transmis jusqu'à la fin janvier. Passé cette date, ils sont considérés comme caducs.
- 7.7 Les exportateurs intéressés annoncent les équivalents de graisse lactique pour lesquels ils souhaitent obtenir un soutien du fonds chaque trimestre. La commission Marché du beurre mentionnée au chiffre 8 évalue les demandes.
- 7.8 Pendant la phase III, le niveau du soutien est indiqué en centimes par kg de lait C avec la publication mensuelle du prix indicatif C.

8. Commission

- 8.1 Le comité élit une commission Marché du beurre chargée de surveiller la gestion des moyens du fonds.
- 8.2 La commission se compose de manière paritaire de représentants des deux groupes d'intérêts de l'IP Lait.
- 8.3 La commission détermine au moins chaque trimestre la phase sur la base de l'approvisionnement en beurre décrit dans les directives et fixe l'utilisation des moyens selon le chiffre 6.

9. Rapport

- 9.1 Le secrétariat de l'IP Lait établit chaque année un rapport sur les recettes et les dépenses du fonds.
- 9.2 Le secrétariat de l'IP Lait informe le comité chaque trimestre sur le financement et sur l'utilisation des moyens.
- 9.3 Le fonds est évalué chaque année et le comité établit un rapport à l'attention de l'assemblée des délégués.

10. Frais administratifs

Les frais administratifs directement imputables sont couverts par les moyens du fonds.

11. Entrée en vigueur

Le règlement adapté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Il remplace toutes les versions précédentes. Le chiffre 6.3 entre en vigueur le 1^e octobre 2024 selon la décision de l'assemblée des délégués du 19 septembre 2024.

Lieu/date : Berne, le 19 septembre 2024.....

Le président : 

Le gérant : 